

*Mandat confié à la Commission mixte internationale pour l'étude des problèmes de pollution du lac Huron et du lac Supérieur*

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique, conformément à l'Article IX du Traité des eaux limitrophes de 1909, sont convenus de prier la Commission mixte internationale de faire enquête sur la qualité de l'eau du lac Huron et du lac Supérieur, ayant présent à l'esprit l'Article IV du Traité selon lequel les eaux limitrophes et les eaux traversant la frontière ne seront pas polluées de l'un ou l'autre côté de celle-ci de façon à porter atteinte à la santé des personnes et aux biens situés de l'autre côté, ayant aussi à l'esprit l'Accord signé ce jour entre le Canada et les États-Unis d'Amérique relatif à la qualité de l'eau dans les Grands lacs. Ce mandat constitue la réponse des deux Gouvernements à la recommandation n° 20 du rapport final de la Commission, en date du 9 décembre 1970, sur la pollution du lac Érié, du lac Ontario et de la section internationale du Saint-Laurent.

La Commission est priée de faire enquête et rapport aux deux Gouvernements sur les questions suivantes:

- (1) Les eaux du lac Supérieur et du lac Huron sont-elles polluées de l'un ou l'autre côté de la frontière dans une mesure a) qui cause ou est susceptible de causer du tort à la santé des personnes ou aux biens de l'autre côté de la frontière, ou b) qui cause ou est susceptible de causer la dégradation des niveaux actuels de qualité de l'eau dans ces deux lacs ou dans les eaux d'aval du réseau des Grands lacs?
- (2) Si la question qui précède reçoit une réponse affirmative, dans quelle mesure, par quelles causes et dans quelles localités cette pollution se produit-elle?
- (3) Si la Commission découvre que de la pollution du genre susmentionné se produit, quelles mesures correctives seraient, à son avis, les plus pratiques pour rendre à l'eau sa qualité et protéger cette dernière et quel en serait le coût probable?
- (4) Si la Commission découvre qu'il n'y a, à l'heure actuelle, peu ou pas de pollution du genre susmentionné, quelles mesures préventives seraient à son avis les plus pratiques pour empêcher que cette pollution ne se produise à l'avenir et quel en serait le coût probable?

La Commission est invitée à présenter aux deux Gouvernements des recommandations relatives aux objectifs généraux et spécifiques de qualité de l'eau que l'on pourra établir pour ces lacs et aux programmes et aux mesures nationaux que chacun des pays devra prendre afin d'atteindre et de maintenir ces objectifs de qualité de l'eau.

La Commission devra présenter son rapport final et ses recommandations aux deux Gouvernements dès que possible et présenter de temps à autre des rapports sur les progrès de l'enquête.

Dans la conduite de son enquête, la Commission est priée d'étudier également la pollution du lac Huron et du lac Supérieur en provenance des eaux tributaires, y compris le lac Michigan, qui influence la qualité de l'eau dans les deux lacs et de faire enquête et rapport sur les sources d'amont de cette pollution. La Commission pourra recourir aux services de personnes qualifiées ainsi qu'à d'autres ressources fournies par des organismes d'aménagement des eaux du Canada et des États-Unis et fera usage dans la mesure du possible des renseignements et données techniques acquis ou dont on pourra venir à disposer pendant l'enquête, y compris les renseignements et données acquis par la Commission au cours de ses recherches et de ses